

# VD\_OMNI PE.2009.0234 vom 17. März 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-03-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2009.0234](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2009.0234)

FR: VD\_OMNI PE.2009.0234 du 17 mars 2011

IT: VD\_OMNI PE.2009.0234 del 17 marzo 2011

## Regeste

A. X. \_\_\_\_\_/Service de la population (SPOP) | En matière de regroupement partiel différé, la jurisprudence a abandonné les conditions restrictives élaborées sous l'empire de l'ancienne LSEE: le titre de séjour est accordé si les délais prévus par l'art. 47 LEtr ou le délai transitoire de l'art. 126 al. 3 LEtr sont respectés. L'ancien droit reste applicable aux demandes présentées avant l'entrée en vigueur de la LEtr, le 1er janvier 2008: il faut s'en tenir dans ces cas à l'ancienne jurisprudence selon laquelle le regroupement partiel différé des enfants n'est admis que si des motifs familiaux particuliers l'imposent, par exemple en cas de changement dans les conditions de garde. Question de savoir si une nouvelle demande ou une demande de reconsidération peut être présentée sous le nouveau droit (casuistique) laissée ouverte.

## Erwägungen

### E. 1

a) La nouvelle loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr; RS 142.20), entrée en vigueur le 1er janvier 2008, abroge et remplace l'ancienne loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers du 26 mars 1931 (LSEE). A titre de droit transitoire, l'art. 126 al. 1 LEtr prévoit toutefois que les demandes déposées avant l'entrée en vigueur de la LEtr sont régies par l'ancien droit. Simultanément, l'ancienne ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA ; RS 142.201) abroge et remplace l'ancienne ordonnance limitant le nombre des étrangers du 6 octobre 1986 (OLE; RO 1986 1791 et les modifications subséquentes). Les dispositions transitoires de la LEtr sont applicables par analogie à cette ordonnance. b) En l'espèce, la demande de regroupement familial remonte au 12 février 2007, date à laquelle la recourante a déposé au Cameroun une demande de visa pour la Suisse pour ses quatre enfants. La demande est ainsi antérieure au 1er janvier 2008. Il y a lieu d'examiner la cause sous l'angle de l'ancien droit, puis d'examiner les motifs pour lesquels la recourante réclame l'application du nouveau droit.

### E. 2

Ce droit n'existe pas lorsque le mariage a été contracté dans le but d'éviter les dispositions sur le séjour et l'établissement des étrangers et notamment celles sur la limitation du nombre des étrangers.

### E. 3

En vertu de l'art. 17 al. 2 3e phrase LSEE cité ci-dessus, les enfants célibataires âgés de moins de dix-huit ans ont le droit d'être inclus dans l'autorisation d'établissement de leurs parents aussi longtemps qu'ils vivent auprès d'eux. Selon sa lettre et sa finalité, cette disposition ne s'applique directement que si le lien conjugal unissant les parents est intact; à

certaines conditions, la jurisprudence admet toutefois également son application par analogie aux parents séparés, divorcés ou veufs dont l'un d'eux, établi en Suisse depuis plusieurs années, veut faire venir après coup auprès de lui ses enfants restés au pays qui ont été entre-temps confiés à l'autre parent ou à des proches (cf. ATF 129 II 11 consid. 3 p. 14 ss; 125 II 585 consid. 2a p. 586/587). Selon la jurisprudence (v. en dernier lieu l'ATF 2C\_526/2009 du 14 mai 2010 citant 2C\_270/2009 du 15 janvier 2010 consid. 4.1; 133 II 6 consid. 3.1 p. 9 ss; 129 II 11 consid. 3.1.1 p. 14 et les arrêts cités), le but de l'art. 17 al. 2 LSEE (cf. consid. 2.1.1) est de permettre le maintien ou la reconstitution d'une communauté familiale complète entre les deux parents et leurs enfants communs encore mineurs (la famille nucléaire). Ce but ne peut être entièrement atteint lorsque les parents sont divorcés ou séparés et que l'un d'eux se trouve en Suisse depuis plusieurs années, et l'autre à l'étranger avec les enfants, ou lorsque l'un d'eux est décédé. Le regroupement familial ne peut alors être que partiel. Dans cette hypothèse, ce droit est soumis à des conditions sensiblement plus restrictives que lorsque les parents font ménage commun. Il n'existe pas un droit inconditionnel de faire venir auprès du parent établi en Suisse des enfants qui ont grandi à l'étranger dans le giron de leur autre parent. La reconnaissance d'un droit au regroupement familial suppose alors qu'un changement important des circonstances (sur cette notion, cf. ATF 133 II 6 consid. 3.1.2 p. 11), notamment d'ordre familial, se soit produit, rendant nécessaire la venue des enfants en Suisse, comme par exemple une modification des possibilités de leur prise en charge éducative à l'étranger (cf. ATF 2C\_270/2009 du 15 janvier 2010 consid. 4.1; 133 II 6 consid. 3.1 p. 9 ss; 129 II 11 consid. 3.1.3 p. 14/15, 249 consid. 2.1 p. 252 et les arrêts cités). D'après la pratique récente, le critère de la relation familiale prépondérante n'est plus déterminant (arrêt 2C\_617/2008 du 10 novembre 2008 consid. 3.2). La différence entre l'art. 17 al. 2 LSEE, qui vise les titulaires d'une autorisation d'établissement, et les art. 38 et 39 OLE applicable aux titulaires d'une simple autorisation de séjour, réside en ceci que seule la première de ces dispositions confère un droit au sens des règles qui déterminent la recevabilité du recours au Tribunal fédéral (le recours en matière de droit public au Tribunal fédéral est irrecevable contre les décisions en matière de droit des étrangers qui concernent une autorisation à laquelle ni le droit fédéral ni le droit international ne donne droit, art. 83 let. c ch. 2 LTF, précédemment art. 100 al. 1 let. b ch. 3 OJ). Quant au fond, les règles sont les mêmes. En effet, les conditions développées par la jurisprudence relative aux art. 7 et 17 LSEE en matière de regroupement familial différé d'enfants valent par analogie pour les droits tirés de l'art.

## **E. 8**

Le recours est ainsi rejeté aux frais de la recourante, qui n'a pas droit à des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.